

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Sujet du communiqué :
utilisation de produits
phytopharmaceutiques

Lons-le-Saunier, le 27 décembre 2021

24 décembre 2021

**Titre : Conseil stratégique à
l'utilisation de produits
phytopharmaceutiques**

Les produits phytosanitaires sont soumis à des règles strictes de mise sur le marché, de vente, de stockage et d'application.

De nouveaux textes, issus de la loi Egalim de 2018 (loi issue des Etats généraux de l'alimentation) et applicables au 1^{er} janvier 2021, imposent la séparation des activités de vente et de conseil à l'usage de produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, cette ordonnance vise à proposer deux conseils de nature différente aux utilisateurs professionnels (agriculteurs ou autres) de produits phytosanitaires : d'un côté **un conseil stratégique, pluriannuel**, individualisé ; de l'autre **un conseil spécifique**, répondant à un besoin ponctuel.

Ces activités de conseil doivent contribuer à la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respecter les principes de la protection intégrée des cultures.

Les dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur le **1^{er} janvier 2021**.

Elles prévoient pour les exploitations agricoles utilisatrices de produits phytopharmaceutiques, **l'obligation de réaliser 2 conseils stratégiques** à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (**CSP**) **par période de 5 ans (espacés de minimum 2 ans et maximum 3 ans)**.

Le **conseil stratégique**, effectué par des techniciens agréés, s'appuie sur un diagnostic de l'exploitation et propose un plan d'action individualisé.

Le conseil spécifique intervient en réponse à un problème ponctuel donné qui n'a pas été envisagé dans le plan d'action. Il est précis sur la cible, la substance ou le produit, la dose, la parcelle ... Il n'est pas obligatoire.

Tous les agriculteurs devront avoir réalisé le 1^{er} CSP au plus tard le 31 décembre 2023.

Exceptions : cas où un seul CSP est exigé sur 5 ans (et non deux) :

Exploitations dont les surfaces en arboriculture, viticulture, horticulture ou cultures maraîchères susceptibles d'être traitées représentent au total moins de 2 ha ET si leurs surfaces portant d'autres cultures, susceptibles d'être traitées, représentent au total moins de 10 ha ;

S'agissant d'une disposition prescrite par la loi, la réalisation de ce conseil stratégique sera incontournable dès 2024 pour pouvoir procéder au renouvellement de son Certiphyto décideur (certificat à l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques) et donc pour pouvoir à la fois se procurer des produits phytosanitaires et être ensuite autorisé à les utiliser sur l'exploitation.

La réalisation d'un conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques nécessite l'intervention d'un prestataire externe à l'entreprise disposant d'un agrément conseil (liste disponible ici

<http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>).

Il est conseillé aux décideurs de se positionner suffisamment tôt pour la réalisation du conseil stratégique et ce, en contactant un intervenant habilité de leur choix.

**Direction
des services
du cabinet**

Tél. : 03.84.86.84.40

Mél. : pref-communication@jura.gouv.fr

Bureau de la communication
interministérielle et de la représentation de l'État

2/2

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier Cedex